

# Charte

## des conseils de quartiers du 4<sup>ème</sup> arrondissement

Édition mars 2025



# Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 : Rôle des conseils de quartier</b> .....	<b>3</b>
1 – 1 Rôle du conseil de quartier.....	3
1 – 2 Actions du conseil de quartier.....	3
1 – 3 Limites des conseils de quartier.....	4
<b>Article 2 : Qualité des débats</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 : Périmètre des conseils de quartier</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4 : Composition des conseils de quartier</b> .....	<b>4</b>
4-1 Membres.....	4
4-2 Inscription.....	5
4-3 Perte de la qualité de membre de conseil de quartier.....	5
<b>Article 5 : Fonctionnement des conseils de quartier</b> .....	<b>5</b>
5-1 L'assemblée plénière.....	5
5-2 Le bureau des conseils de quartier.....	6
Composition	
Élections	
Rôle	
Réunions	
Radiation du bureau	
5-3 Co-présidence ou présidence.....	6
Élection	
Délégations et représentation	
5-4 Commissions thématiques.....	7
5-5 Élu référent ou élue référente du conseil de quartier.....	7
<b>Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement, de Lyon et la Métropole</b> .....	<b>7</b>
6-1 Droit d'interpellation du conseil de quartier.....	7
6-2 Relations avec la Mairie d'arrondissement et la Ville de Lyon.....	8
6-3 Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA).....	8
<b>Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier</b> .....	<b>8</b>
7-1 Locaux.....	8
7-2 Dotation.....	8
7-3 Outils informatiques.....	9
7-4 Communication.....	9
<b>Article 8 : Révision de la charte et règlement intérieur</b> .....	<b>9</b>
8-1 Révision de la charte.....	9
8-2 Règlement intérieur.....	9
<b>ANNEXE</b> .....	<b>10</b>
1 – Articles de lois.....	10
2 – Périmètres des conseils de quartier.....	11

# Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales dont les textes sont joints en annexe.

Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la municipalité.

Les modalités de fonctionnement des conseils de quartier du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon sont rassemblées dans ce document, dénommé Charte des conseils de quartier du 4<sup>ème</sup> arrondissement.

## Article 1

### Rôle des conseils de quartier

Le conseil de quartier est une instance de démocratie participative, et est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confie aux seuls élus, après délibération, la légitimité de décider au nom du suffrage universel.

Les conseils de quartier sont des espaces de rencontres et d'actions entre habitants et habitantes d'un même quartier permettant d'ancrer la démocratie participative à l'échelle locale. Le conseil de quartier permet aux habitantes et aux habitants de soumettre des propositions et des projets aux élus et élues. Il éclaire la collectivité de l'expertise d'usage de ses membres.

#### 1 – 1 Rôle du conseil de quartier

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser l'accès des habitantes et des habitants à une information complète et pédagogique. Il a un rôle de relais pour augmenter leur participation aux débats et concertations sur des projets de l'arrondissement, de la ville ou de la métropole concernant :

- les aménagements urbains ;
- les politiques publiques locales ;
- l'amélioration du cadre de vie ;

Il a par ailleurs pour objectifs de promouvoir :

- l'accompagnement des projets locaux par les habitantes et les habitants ;
- le développement d'une citoyenneté active ;
- le lien social et la valorisation du quartier.

#### 1 – 2 Actions du conseil de quartier

Le conseil de quartier peut :

- se saisir de toute question ou projet concernant le quartier et formuler des propositions concernant le quartier ;
- répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président de la Métropole (ou de leur représentant) ;
- porter un projet d'animation sur le quartier ;
- participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie.

## 1 – 3 Limites des conseils de quartier

Les conseils de quartier n'ayant pas de personnalité morale, ils sont indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant cette dernière sauf à l'initiative ou avec l'accord de celle-ci.

L'utilisation des moyens mis à disposition du Conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

# Article 2

## Qualité des débats

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant ou habitante de pouvoir exprimer librement son point de vue. La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle. L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges à travers l'élaboration et la diffusion de comptes rendus de ces réunions qui font état de l'avis de ses membres et de leurs éventuelles divergences.

# Article 3

## Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement. (cf pièces annexes)

# Article 4

## Composition des conseils de quartier

### 4 – 1 Membres

- Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement, à l'exception des élus et élues d'arrondissement.
- L'adresse du domicile, du lieu de travail ou du siège de l'association permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.



- Les représentants des Comités d'Intérêts Locaux (CIL) participent au conseil de quartier.
- Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de quartier.
- La participation est gratuite, bénévole et volontaire.

## 4 – 2 Inscription

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année, en ligne sur <https://www.lyon.fr/form/inscription-conseils-de-quartier>, ou en joignant directement la mairie d'arrondissement.

La Mairie s'engage à envoyer cette présente charte sous forme de pièce jointe ou de lien URL à toute personne s'inscrivant à un conseil de quartier, en l'invitant à en prendre connaissance.

## 4 – 3 Perte de la qualité de membre du conseil de quartier

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement ;
- l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement ;
- le décès ;
- le non-respect de la charte des conseils de quartier ou de toutes dispositions légales.

En cas de dysfonctionnement avéré et partagé, la possibilité d'une médiation par un tiers acteur est ouverte. Si le(s) membre(s) et la mairie d'arrondissement ne parviennent pas à trouver d'accord sur le tiers acteur, la mairie centrale sera saisie en dernier recours.

En cas de non-respect de la présente charte ou de toutes dispositions légales, le maire d'arrondissement, après avoir mis en demeure l'intéressé de fournir ses observations dans un délai raisonnable, peut prendre une mesure d'exclusion à l'encontre du membre de Conseil de quartier concerné.

La personne à l'encontre de laquelle une mesure d'exclusion a été prise ne peut plus faire l'objet d'une inscription à un Conseil de quartier pendant une durée de deux ans à compter de la date de la décision d'exclusion.

# Article 5

## Fonctionnement des conseils de quartier

### 5 – 1 Assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont largement ouvertes aux habitants et acteurs du quartier. L'assemblée plénière se réunit au minimum deux fois par an.

Les membres reçoivent une convocation au moins 10 jours avant la date fixée. Une fois par an, l'assemblée plénière dresse un bilan de l'activité et une feuille de route pour l'année à venir. Ces documents doivent être présentés dans une réunion en présence des élus référents et à la démocratie locale.

Ces bilans et perspectives annuels pourront faire l'objet d'une information en Conseil d'arrondissement à l'initiative de l'élue ou l' élu à la démocratie locale.

Tous les trois ans, le conseil de quartier renouvelle son bureau lors de l'assemblée plénière.

## 5 – 2 Bureau des conseils de quartier

### Composition

Le bureau est composé, au maximum de 16 personnes en respectant la parité hommes/femmes. Il doit représenter la diversité des membres du conseil de quartier : habitants et habitantes, Comités d'Intérêts Locaux, et aussi institutions locales, associations, secteur économique.

### Élections

Le bureau est élu en assemblée plénière, à bulletins secrets parmi les candidates et candidats déclarés. Le bureau est élu pour trois ans. Un membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration. La Mairie du 4<sup>ème</sup> arrondissement peut mettre en place, à la demande du bureau du Conseil de Quartier, un système de vote numérique sécurisé afin de faciliter la participation des membres. Les sièges du bureau devenus vacants en cours de mandat sont pourvus par tirage au sort parmi les membres volontaires du conseil de quartier.

### Rôle

Le bureau élit en son sein soit,

- une coprésidence paritaire composée d'un coprésident et d'une coprésidente,
- un président ou une présidente.

Leur fonction est d'assurer l'animation du bureau de manière collégiale et de veiller au bon fonctionnement du conseil de quartier en lien avec l'élue ou l' élu référent.

### Bureau

- assure le relais entre le conseil de quartier et l'élue ou l' élu référent,
- coordonne le travail des commissions thématiques,
- convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour,
- veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte,
- peut solliciter l'audition d'experts et expertes, d'élues et d'élus et aussi de représentantes et représentants de l'administration en passant exclusivement par l'élue référente ou l' élu référent.

### Réunions

Sous l'impulsion de la co-présidence ou de la présidence et du bureau, des réunions mensuelles sont organisées. Il n'est pas nécessaire d'être membre du conseil de quartier pour y assister.

Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu obligatoire adressé à la mairie d'arrondissement sous 3 semaines. Les convocations, pour la réunion suivante, sont envoyées avec le compte-rendu, au moins 10 jours avant la date fixée, aux membres du conseil de quartier.

### Radiation du bureau

La qualité de membre du bureau se perd par :

- la perte de la qualité de membre du conseil de quartier selon les modalités définies à l'article 4-3,
- de fait, par des absences répétées et non justifiées aux réunions du bureau, constatées par les membres de ce dernier,
- la candidature à une élection.

## 5 – 3 Co-présidence ou présidence

### Élection

Le bureau du conseil de quartier décide d'abord, à bulletins secrets, et à la majorité des membres présents du mode de gouvernance : coprésidence paritaire ou présidence. L'élection se fait à bulletins secrets et à la majorité des membres présents.

Les mandats coprésidentiels ou présidentiels sont de trois ans. Une personne ne peut pas assurer plus de 2 mandats successifs.

## Délégations et représentation

Les co-présidents et co-présidentes peuvent assurer les fonctions de secrétaire, de responsable du suivi du budget, de responsable de proximité, ainsi que représenter le conseil de quartier pour siéger au Conseil de développement de la Métropole de Lyon.

Ces différentes fonctions peuvent aussi être assurées par les membres du bureau. Le bureau peut aussi désigner des membres du conseil de quartier pour le représenter dans les instances de démocratie participative de l'arrondissement.

## 5 – 4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que nécessaire.

Le travail des commissions est coordonné par le bureau. A ce titre, les commissions rendent compte régulièrement de leur activité en réunion de bureau.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place. Son action est coordonnée par les bureaux des quartiers concernés.

## 5 – 5 Élu référent ou élue référente du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le ou la maire d'arrondissement désigne un ou une adjointe comme référent pour le conseil de quartier.

Son rôle est :

- de faciliter l'activité du conseil de quartier,
- de veiller à l'information du conseil de quartier en tant que personne ressource,
- d'assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d'arrondissement,
- de favoriser l'articulation de l'activité du conseil de quartier avec les sujets portés par les élus.

Ce référent est invité permanent du bureau, participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

# Article 6

## Relations avec la mairie d'arrondissement de Lyon et la métropole de Lyon

L'élue ou l' élu référent, l'élue ou l' élu délégué à la Démocratie locale, le personnel de la mairie d'arrondissement et les membres du cabinet sont les personnes ressources pour le conseil de quartier.

## 6 – 1 Droit d'interpellation du conseil de quartier

Le Conseil de quartier a un droit d'interpellation, sur un sujet ou un enjeu particulier.

Cette interpellation doit suivre le déroulé suivant:

1. afin de faire valoir son droit d'interpellation, le conseil de quartier doit acter et formaliser en réunion une prise de position sur des sujets ou des enjeux particuliers,
2. le conseil de quartier communique sa prise de position à l'élue ou l' élu d'arrondissement référent pour information et transmission de la demande aux élus et services compétents.
3. l'élue ou l' élu d'arrondissement référent s'assure du bon suivi de l'instruction de la demande et de la transmission d'une réponse dans un délai raisonnable. Il ou elle peut convier les personnes concernées, services de la Ville, élu ou élue, à une réunion de conseil de quartier afin de pouvoir répondre.



## 6 – 2 Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon

Le Maire d'arrondissement, ou l'un ou l'une de ses adjoints ou adjointes, peut demander à être entendu par le bureau du conseil de quartier et assister à ses réunions. Les conseils de quartier peuvent être saisis par le Maire d'arrondissement, l'un ou l'une de ses adjoints ou adjointes, d'une demande d'avis ou de contribution sur une démarche ou un projet.

Des rencontres au niveau de la ville de Lyon permettent à l'ensemble des conseils de quartier de s'informer (universités citoyennes), de se rencontrer entre eux (dialogues des conseils de quartier), et de travailler avec les élus (rencontres annuelles des instances participatives).

Le bilan de l'activité de l'année et la feuille de route pour l'année à venir présentés dans une réunion en présence de l'élu ou de l'élue référent et de l'élu ou élue à la démocratie locale pourront faire l'objet d'une information en conseil d'arrondissement à l'initiative de l'élu ou élue en charge de la démocratie locale.

Les présidents ou présidentes, les co-présidents et co-présidentes des conseils de quartier sont destinataires des ordres du jour et des comptes-rendus des séances du conseil d'arrondissement.

## 6 – 3 Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont invités aux réunions du CICA, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance.

# Article 7

## Moyens et outils des conseils de quartier

### 7 – 1 Locaux

Dans la mesure de leur disponibilité, la mairie d'arrondissement met des locaux municipaux à disposition des conseils de quartier pour la tenue de leurs réunions.

### 7 – 2 Moyens

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement sur proposition du bureau.

En fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de réaliser un projet spécifique, une aide complémentaire peut être allouée par la mairie d'arrondissement.

Les enveloppes mises à disposition et les engagements de dépenses sont gérées par la mairie d'arrondissement dans le respect du cadre légal et suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique. Les présidents et co-présidents des conseils de quartier, responsables du suivi du budget, sont seuls habilités à présenter à la mairie d'arrondissement les propositions de dépenses.

La mairie d'arrondissement transmet une fois par trimestre aux conseils de quartier un document indiquant l'état du solde des budgets, les dépenses réellement effectuées sur l'année civile en cours et les dépenses en cours d'engagement.



Les conseils de quartier peuvent obtenir des financements sur projet dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier (APICQ). Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, sont à déposer à la mission démocratie ouverte (MDO) de la ville de Lyon. Ils sont examinés par un jury composé d'élus et d'élues d'arrondissement, d'une ou d'un représentant de l'administration de la ville de Lyon et présidé par l'adjointe ou l'adjoint au Maire de Lyon délégué à la démocratie ouverte.

## 7 – 3 Outils informatiques

Une adresse de messagerie électronique est proposée à chaque conseil de quartier. Les données nécessaires relatives à la connexion sont communiquées personnellement aux co-présidents ou au président et à l' élu référent ou élue référente qui en assurent un usage conforme à la loi, dans l'intérêt de l'activité du conseil de quartier et respectant la neutralité institutionnelle.

## 7 – 4 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités. Les derniers comptes-rendus de réunion de conseil de quartier y sont publiés.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier...), sur transmission à la mission démocratie ouverte.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, blog...). Le contenu de ces supports engageant la responsabilité de la collectivité, les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

# Article 8

## Révision de la charte et règlement intérieur

### 8 – 1 Révision de la charte

La présente charte peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement.

La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leurs éventuels règlements intérieurs respectifs soient en conformité avec la charte révisée.

- La première révision eu lieu en 2014.
- Une révision a eu lieu en 2025.

### 8 – 2 Règlement intérieur

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement et présenté en assemblée plénière, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.

# Annexes

## Articles de loi

### Article L2143-1

#### Modifié par loi n°2014-173 du 21 février 2014 - art.7 (V)

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier.

### Article L2511-10-1 (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019)

#### Modifié par ordonnance n°2018-74 du 8 février 2018 - art.1

I.-Les dispositions de l'article L. 2121-22-1 ne sont pas applicables au conseil d'arrondissement.

II.-Les dispositions de l'article L. 2143-1 sont applicables au conseil d'arrondissement, sous réserve des dispositions ci-après.

Sur proposition des conseils d'arrondissement, le conseil municipal ou le conseil de Paris fixe le périmètre des quartiers. Les conseils d'arrondissement créent pour chaque quartier un conseil de quartier.

a présente charte peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement.

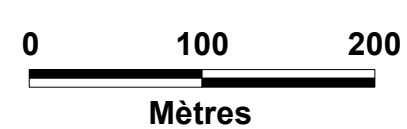
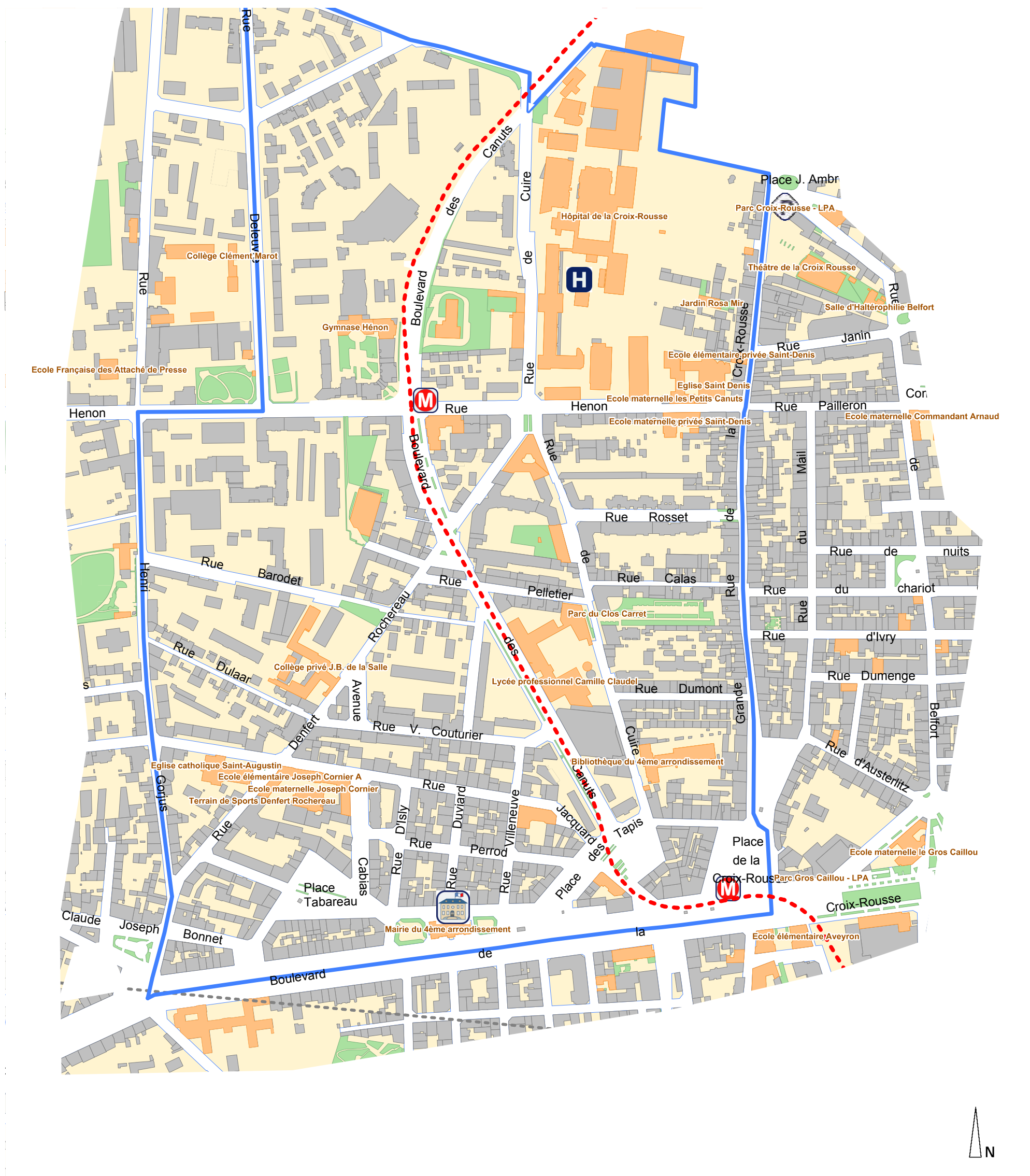






# Périmètres des conseils de quartier

## Conseil de quartier Centre







# Périmètres des conseils de quartier

## Conseil de quartier Saône





Toute la participation citoyenne à Lyon  
sur [www.oye.lyon.fr](http://www.oye.lyon.fr)



## Vous inscrire

En ligne : [conseilsdequartier.lyon.fr](http://conseilsdequartier.lyon.fr)  
Par téléphone : 04 72 10 30 30

Édition février 2025

